

Le Président

Paris, le **22 AVR. 2013**

Décision portant organisation de la concertation préalable en vue de l'attribution du contrat de partenariat du projet de la gare nouvelle de Montpellier

Le Président de Réseau ferré de France,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-25,

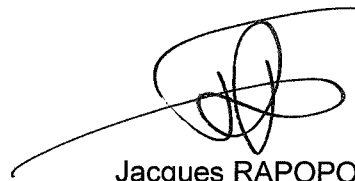
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France et notamment l'article 39,

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu le code de l'urbanisme,

Décide qu'en application des articles L.300-2 et R.300-1 à R.300-3 du code de l'urbanisme, la concertation préalable relative à l'opération de réalisation de la gare nouvelle de Montpellier est organisée dans les conditions définies par le document annexé à la présente décision. La concertation est organisée du 6 mai 2013 au 6 juin 2013.



Jacques RAPOPORT